

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATAMITI 23. — N° 16.

TE VEA NO TAHITI.

Maihina pae 17 eperera 1874.

BILAN D'EXERCICE (rapport d'années):

Un an	16 fr.
Six mois	8 fr.
Trois mois	4 fr.

Il manque : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

INSTRUMENT DE GOUVERNEMENT.

FRAIS DES ANNONCES (en centimes):

Les 25 premières lignes 50 c. la ligne.

Au-delà de 25 lignes 25 c. la ligne.

Le dépassement sera calculé au prorata de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.—Arrêtés portant remboursement d'une somme au service Colonial par le service Local; —Rendus exécutoires le rôle supplémentaire de la contribution aux îles Tuamotu; —Présentation du virement fait au nom de l'administration de pêche; —Arrêté sur la taxe à la consommation des aliments od hoc; —Arrêté sur interdiction pour la hargne saignée; —Décision portant que la commission syndicale des églises protestantes jouira de la franchise postale y déterminée; —Arrêté sur peine exception immédiate d'un juge de paix; —Arrêté sur la taxe à la consommation des denrées alimentaires, arrêtés, décisions et avis du conseil d'Etat dont les dates et les titres sont cités; —Promulgation des lois dans les Établissements depuis 1852; —avis sollicité; —Mouvement commercial; —Annonces hydrographiques; —Mouvements du port; —Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Attendu qu'il a été mandaté par l'administration, au compte du chapitre XX du service Colonial, Exercice 1873, une somme de 4,657 fr. 04 c. pour frais de justice, bien que la prévision budgétaire ne soit que de cinq cents francs;

Considérant que parmi ces frais de justice, il en existe qui concernent le service Local, et qu'il est équitable que ce service contribue à une partie des dépenses dans les affaires qui ont abouti à des acquittements ou à des non lieux;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le service Local remboursera au service Colonial (chapitre XX, article 3) une somme de sept cents francs (700 francs) sa part contributive dans les frais de justice mandatés pendant l'Exercice 1873 au compte du service Colonial.

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

E. Foucamb.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de la loi du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des îles Tuamotu pour l'année 1873, s'élevant à la somme de huit cent soixante-quinze francs, savoir :

Contribution personnelle	56 fr.
Patentes	25 francs

Total 815 fr.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

E. Foucamb.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les droits de pêche —les droits de quoi et les droits relatifs à la caisse de halage seront versés directement au trésor.

Art. 2. Les états de liquidation pour les droits de pêche et de port et sommes dressés par le maître de port, visés par le directeur du port et soumis au contrôle du chef du service des contributions.

Les droits concernant la caisse de halage continueront à être dressés par le directeur de l'arsenal.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

E. Foucamb.

LES 25 PREMIÈRES LIGNES 50 c. la ligne.

Au-delà de 25 lignes 25 c. la ligne.

Le dépassement sera calculé au prorata de la première insertion.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société;

Vu l'article 29 du décret du 15 août 1868;

Vu les besoins du service des tribunaux du Protectorat;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Bonnefond (Pierre) est nommé interprète pour la langue anglaise.

Art. 2. Il sera en cette qualité attaché au service des tribunaux, et recevra en titre une allocation annuelle de 1,200 francs, au compte du service local, à la ration militaire.

Art. 3. Cet interprète, avant d'entrer en fonctions, prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 4. L'ordonnateur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré où besoin sera, publié au *Messager de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 11 avril 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur,

Le Chef du service judiciaire,

E. Foucamb.

Louis de Lavau.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société;

Vu la demande faite, au nom de la commission syndicale, par M. Vernier, pasteur, secrétaire de ladite commission, à l'effet de joindre à la franchise postale qui était accordée par l'article 33 de l'arrêté du 26 février 1861 au chef du culte protestant;

Attendu que la commission syndicale se trouve actuellement aux lieux et place du chef du culte protestant;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISONS :

Art. 1^{er}. La commission syndicale des églises protestantes de Tahiti et Moorea sera titulaire de la franchise postale pour toutes les lettres qu'elle est appelée à recevoir ou à expédier dans l'exercice de ses attributions, en ce qui concerne seulement leur circulation à l'intérieur des Établissements de l'Océanie.

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel des Établissements*, communiquée et enregistrée, partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

E. Foucamb.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la lettre en date du 13 avril courant adressée par M. Vincent, et tenue à la nomination d'un notaire ad hoc;

Attendu que M. Vincent a seul qualité pour exercer les fonctions de notaire;

Mais attendu qu'en outre ne peut recevoir les actes dans lesquels lui ou les siens sont parties intéressées;

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre au XI;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Louis (Chretien), commis greffier près les tribunaux du Protectorat, est désigné à l'effet de recevoir, comme notaire ad hoc, l'acte portant procuration désigné dans la lettre du 13 avril précédent.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et au *Bulletin officiel des Établissements*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1874.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Louis de Lavau.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le jugement en date du 31 décembre 1873 rendu par le tribunal correctionnel de Papeete, déclarant que les nommés : 1^{er} Tanohia a Peau, âge de 30 ans, à Matamiti; 2^{me} Taito a Tavao, âge de 30 ans, à Matamiti; 3^{me} Tatasir, âge de 25 ans, à Matamiti; 4^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 5^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 6^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 7^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 8^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 9^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 10^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 11^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 12^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 13^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 14^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 15^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 16^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 17^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 18^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 19^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 20^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 21^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 22^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 23^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 24^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 25^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 26^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 27^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 28^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 29^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 30^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 31^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 32^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 33^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 34^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 35^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 36^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 37^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 38^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 39^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 40^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 41^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 42^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 43^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 44^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 45^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 46^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 47^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 48^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 49^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 50^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 51^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 52^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 53^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 54^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 55^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 56^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 57^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 58^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 59^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 60^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 61^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 62^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 63^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 64^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 65^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 66^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 67^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 68^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 69^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 70^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 71^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 72^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 73^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 74^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 75^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 76^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 77^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 78^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 79^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 80^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 81^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 82^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 83^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 84^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 85^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 86^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 87^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 88^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 89^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 90^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 91^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 92^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 93^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 94^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 95^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 96^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 97^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 98^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 99^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 100^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 101^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 102^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 103^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 104^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 105^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 106^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 107^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 108^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 109^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 110^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 111^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 112^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 113^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 114^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 115^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 116^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 117^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 118^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 119^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 120^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 121^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 122^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 123^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 124^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 125^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 126^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 127^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 128^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 129^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 130^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 131^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 132^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 133^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 134^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 135^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 136^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 137^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 138^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 139^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 140^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 141^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 142^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 143^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 144^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 145^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 146^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 147^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 148^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 149^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 150^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 151^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 152^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 153^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 154^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 155^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 156^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 157^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 158^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 159^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 160^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 161^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 162^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 163^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 164^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 165^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 166^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 167^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 168^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 169^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 170^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 171^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 172^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 173^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 174^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 175^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 176^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 177^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 178^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 179^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 180^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 181^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 182^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 183^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 184^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 185^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 186^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 187^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 188^{me} Taito a Tavao, âge de 25 ans, à Matamiti; 189^{me} Taito a T

